



LE CODE INTERNATIONAL

Lois du Bridge de Compétition

2017

Copyright © Fédération Mondiale de Bridge

Avec les remerciements aux membres du Comité des Lois de la WBF :

Max Bavin, Maurizio Di Sacco, David Harris, Alvin Levy, Chip Martel, Howard Weinstein, John Wignall, Adam Wildavsky, Laurie Kelso (Secretary) et Ton Kooijman (Chairman).

La coopération historique du Portland Club, de la Ligue Européenne de Bridge et de la Ligue Américaine de Bridge Contrat est saluée avec reconnaissance

Éditeur en langue française

Fédération Française de Bridge 20 quai Carnot 92210 SAINT-CLOUD

PRÉFACE

à l'édition française du Code

Tous les 10 ans depuis 1987 la fédération mondiale (WBF) promulgue un nouveau Code International. L'édition 2017 entrera en application en France le 1er janvier 2018.

Comme d'habitude, cette nouvelle version tient compte de l'expertise et de l'expérience de terrain de nombreux arbitres à travers le monde.

Elle propose de nombreux changements : amélioration de la présentation et simplification de la rédaction afin de faciliter le travail de tous les arbitres pour des Lois d'application très courante, soit des modifications importantes sur un certain nombre de Lois.

Dès la promulgation de ce nouveau code, un groupe de travail a été créé en avril 2017 pour la rédaction de la version française.

Jean-François Chevalier, Directeur National de l'arbitrage, sous la responsabilité de Jean-Daniel Chalet, a dirigé avec talent et efficacité l'ensemble des travaux à partir de la traduction rigoureuse réalisée par Francis Wolff.

Nos arbitres internationaux : Bertrand Gignoux, Claude Dadoun et Olivier Beauvillain ont apporté leur précieuse collaboration.

Henri Defranchi, Roger Eymard et Dominique Gribe en ont réalisé la relecture.

Olivier La Spada a fait un énorme travail de correction topographique.

Qu'ils soient tous ici remerciés de cette réalisation de grande qualité.

La FFB et son Bureau exécutif remercient tous les membres du comité de rédaction pour la finalisation de cette lourde tâche.

Que cette réalisation permette à chacun, arbitre ou non, de trouver ici les réponses aux problèmes d'arbitrage qui surviennent en compétition.

Jean-Daniel Chalet Vice-président de la FFB

Saint-Cloud, juin 2017

Les notes de bas de page numérotées font partie du Code International de Bridge, celles avec des astérisques rappellent la position de la FFB.

PRÉFACE AUX LOIS DE 2017

Contrairement à d'autres sports de l'esprit comme les Échecs ou le Go, le Bridge est un jeu relativement nouveau et comme tel évolue continuellement. Les premières Lois du bridge en tournoi ont été publiées en 1928 et ont été successivement révisées en 1933, 1935, 1943, 1949, 1963, 1975, 1987, 1997 et 2007. Durant les années trente, les Lois ont été promulguées par le Portland Club de Londres et le Whist Club de New York. Depuis les années quarante, la Commission Nationale des Lois de la Ligue Américaine de Bridge Contrat (ACBL) a remplacé le Whist Club, tandis que la Ligue de Bridge Britannique et la Ligue de Bridge Européenne (EBL) ont apporté leur concours au Portland Club.

Actuellement c'est la Fédération Mondiale de Bridge (WBF) qui assume la responsabilité de révisions régulières; sa Commission des Lois a la charge de réviser les Lois au moins une fois par décennie. Il est juste de dire que cette dernière révision est la plus approfondie à ce jour. Énormément de propositions ont été faites par des joueurs, des Arbitres, des Fédérations Nationales ou des Responsables de Zones; elles ont toutes été étudiées en détail par la Commission. Suite à des rencontres lors de plusieurs Championnats et l'échange de plusieurs milliers de courriels un consensus a finalement été trouvé. Les membres de la Commission, dont les noms apparaissent ci-dessous, méritent incontestablement les remerciements de toute la communauté bridgesque mondiale pour leur travail acharné. En particulier la grande expérience de Ton Kooijman lui a permis en tant que Président de mener cette tâche jusqu'à une conclusion réussie. Mais aucun éloge n'est trop grand pour le Secrétaire, Laurie Kelso, qui a colligé les documents, fait tout le travail administratif et la plus grande partie de la rédaction, en y consacrant d'innombrables heures de son temps. Sans lui le travail n'aurait jamais été terminé.

Les tendances démarrées avec la révision de 2007 ont été poursuivies : donner des pouvoirs accrus aux Arbitres ; essayer de rectifier une situation plutôt que de pénaliser ; soutenir les Organismes Responsables. Ce Code n'est pas censé durer indéfiniment (en effet jusqu'à sa publication des discussions concernant certaines Lois étaient encore en cours) mais le cadre, vérifié et testé, existe pour de futures éditions.

La Commission reconnaît avec gratitude l'aide substantielle reçue de beaucoup de gens. Elle a été grandement appréciée.

Le Comité de Rédaction était composé de :

Max Bavin Howard Weinstein

Maurizio Di Sacco John Wignall

David Harris Adam Wildavsky

Alvin Levy Laurie Kelso (Secretary)

Chip Martel Ton Kooijman (Chairman)

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE AUX LOIS DE 2017	3
INTRODUCTION AUX LOIS DE 2017	12
Définitions	13
A. Hiérarchie des cartes et des couleurs	
LOI 2 - Les étuis de tournoi	17
LOI 3 - Disposition des tables	17
LOI 4 - Les paires	18
LOI 5 - Désignation des places A. Position initiale B. Changement de position ou de table	18
A. Mélange et Donne B. Donne C. Représentation des deux paires D. Nouveau mélange et redonne E. Options de l'arbitre pour mélanger et distribuer F. Duplication des étuis	
LOI 7 - Contrôle de l'étui et des cartes	21
A. Place de l'étui B. Retirer les cartes de l'étui C. Remettre les cartes dans l'étui D. Responsabilité pour ces procédures	21 21
A. Mouvement des étuis et des joueurs B. Fin du tour C. Fin du dernier tour et fin de la séance	22 22
LOI 9 - Procédure à la suite d'une irrégularité	23 23
LOI 10 - Arbitrage - Rectification	24 24
A. Initiative par le camp non fautif	25
LOI 12 - Pouvoirs discrétionnaires de l'arbitre	
A. Aucune déclaration faite	28

C. Carte en trop D. Jeu terminé	
LOI 14 - Carte(s) manquante(s)	29
A. Main constatée incomplète avant le début du jeu	
B. Main constatée incomplète par la suite	
C. Information provenant de la restitution d'une carte	29
LOI 15 - Mauvais étui ou mauvaise main	30
A. Cartes d'un mauvais étui	
B. Mauvais étui découvert pendant la période des annonces ou du jeu	30
LOI 16 - Informations autorisées et non autorisées	31
A. Utilisation des informations par les joueurs	
B. Information extrinsèque venant du partenaire	
C. Information provenant de déclarations ou de jeux retirés	
D. Information extrinsèque d'autres sources	
LOI 17 - La période des annonces	33
A. Début de la période des annonces	
B. La première déclaration	
C. Les déclarations successives	33
D. Fin de la période des annonces	33
LOI 18 - Enchères	34
A. Forme appropriée	
B. Surenchérir	34
C. Enchère suffisante	34
D. Enchère insuffisante	
E. Hiérarchie des dénominations	
F. Autres procédures	34
LOI 19 - Contres et Surcontres	35
A. Contres	
B. Surcontres	
C. Contre ou Surcontre supplanté	
D. Marque d'un contrat contré ou surcontré	
LOI 20 - Rappels et explications des déclarations	
A. Déclaration non clairement perçue	
B. Rappel des annonces durant la période des annonces	
C. Rappel après le Passe final	
D. Qui peut rappeler les annonces	
E. Correction d'une erreur dans le rappel	
G. Procédure incorrecte	
LOI 21 - Information erronée	
 A. Déclaration fondée sur la propre incompréhension du joueur B. Déclaration fondée sur une information erronée donnée par un adversaire 	
·	
LOI 22 - Fin des annonces	
LOI 23 - Déclaration comparable	39
A. Définition	39
B. Pas de rectification	
C. Camp non fautif lésé	39
LOI 24 - Carte exposée ou attaquée pendant les annonces	40
A. Petite carte non attaquée prématurément	40
B. Un seul honneur ou une carte attaquée prématurément	
C. Deux cartes ou plus sont exposées	
D. Camp du déclarant	40

E. Défenseurs	40
LOI 25 - Changements de déclaration légaux ou illégaux	41
A. Déclaration non intentionnelle	
B. Déclaration intentionnelle	41
LOI 26 - Déclaration retirée, restrictions d'attaque	42
A. Pas de restrictions d'attaque	
B. Restrictions d'attaque	42
LOI 27 - Enchère insuffisante	43
A. Enchère insuffisante acceptée	
B. Enchère insuffisante non acceptée	
C. Remplacement prématuré	
D. Le camp non fautif a subi un dommage	
LOI 28 - Déclaration considérée comme faite au tour de parole	44
A. L'Adv. D est obligé de passer	
B. Déclaration faite au tour correct annulant une déclaration hors tour	
LOI 29 - Procédure suite à une déclaration hors tour	
B. Déclaration hors tour annulée	
C. Déclaration hors tour arrificielle	
LOI 30 - Passe hors tour	_
A. Au tour de l'Adv. D de déclarer B. Au tour du partenaire ou de l'Adv. G de déclarer	
C. Quand le Passe est artificiel	
LOI 31 - Enchère hors tour	
A. Au tour de l'Adv. D du joueur fautif de déclarer	
B. Au tour du partenaire ou de l'Adv. G du joueur fautif de déclarer	
C. Enchères ultérieures au tour de l'Adv. G du joueur fautif de déclarer	
LOI 32 - Contre ou Surcontre hors tour	
A. Au tour de l'Adv. D du joueur fautif de déclarer	
B. Au tour du partenaire du joueur fautif de déclarer	
C. Enchères ultérieures au tour de l'Adv. G du joueur fautif de déclarer	
LOI 33 - Déclarations simultanées	47
LOI 34 - Conservation du droit de déclarer	47
LOI 35 - Déclarations inadmissibles	48
LOI 36 - Contres ou Surcontres inadmissibles	10
A. L'Adv. G du joueur fautif déclare avant arbitrage	
B. L'Adv. G du joueur fautif declare pas avant arbitrage	
C. Irrégularité découverte après la période des annonces	
LOI 37 - Action en violation de l'obligation de passer	
A. L'Adv. G du joueur fautif déclare avant arbitrage	
B. L'Adv. G du joueur fautif declare avant arbitrage	
·	
LOI 38 - Enchère au-dessus du palier de 7	
A. Aucun jeu autorisé	
B. Enchère et déclarations suivantes annulées C. Le camp fautif doit passer	
D. Éventuelle impossibilité de recours aux Lois 26 et 72C	
·	
LOI 39 - Déclaration après le Passe final	
A. Déclarations annulées	
B. Passe d'un joueur de la défense ou n'importe quelle déclaration du camp du déclarant	50

C. Autre action d'un joueur de la défense	50
LOI 40 - Entente entre partenaires	51
A. Agrément d'un système au sein d'une paire	
B. Entente particulière entre partenaires	51
C. Dérogation au système et psychique	52
LOI 41 - Début du jeu de la carte	53
A. Entame face cachée	
B. Rappel des annonces et questions	53
C. Entame rendue visible	53
D. La main du mort	53
LOI 42 - Droits du mort	54
A. Droits irrévocables	54
B. Droits sous condition	54
LOI 43 - Limitations des droits du mort	55
A. Limitations	55
B. En cas de violation	55
LOI 44 - Déroulement et procédure du jeu	56
A. L'attaque	
B. Jeux suivants pour une levée	
C. Obligation de fournir à la couleur	
D. Impossibilité de fournir à la couleur	
E. Levées contenant des atouts	56
F. Levée ne contenant pas d'atout	56
G. Attaque des levées après la première levée	56
LOI 45 - Carte jouée	57
A. Jeu de la carte d'une main	57
B. Jeu de la carte du mort	
C. Carte considérée comme jouée	
D. Le mort prend une carte non désignée	
E. Cinquième carte jouée dans une levée	
F. Le mort indique les cartes	
LOI 46 - Désignation incomplète ou invalide d'une carte du mort	
A. Manière correcte de désigner les cartes du mort	
B. Désignation incomplète ou invalide	
LOI 47 - Reprise d'une carte jouée	
A. Suite à un arbitrage	
B. Pour corriger un jeu illégal	
C. Pour changer une désignation non intentionnelle	
D. Après un changement de jeu de l'adversaire	
E. Changement de jeu fondé sur une information erronée	
F. Autres reprises	
LOI 48 - Cartes exposées du déclarant	
A. Le déclarant expose une carte	
B. Le déclarant montre ses cartes face visible	
LOI 49 - Cartes exposées d'un joueur de la défense	61
LOI 50 - Dispositions concernant une carte pénalisée	62
A. La carte pénalisée reste exposée	62
B. Carte pénalisée principale ou secondaire	
C. Dispositions concernant une carte pénalisée secondaire	
D. Dispositions concernant une carte pénalisée principale	
F. Information provenant de la carte pénalisée	63

LOI 51 - Deux cartes pénalisées ou plus	
A. Au tour du joueur fautif de jouer B. Au tour du partenaire du joueur fautif d'attaquer	
LOI 52 - Manquement à l'obligation d'attaquer ou de jouer une carte pénalisée	65
A. Un joueur de la défense manque à l'obligation de jouer une carte pénalisée	
B. Un joueur de la défense joue une autre carte	
LOI 53 - Attaque hors tour acceptée	
A. Attaque hors tour traitée comme attaque correcte	
B. Attaque correcte faite à la suite d'une attaque irrégulière	
C. Jeu du mauvais joueur après l'attaque irrégulière du camp du déclarant	66
LOI 54 - Entame hors tour face visible	67
A. Le déclarant étale sa main	
B. Le déclarant accepte l'entame	
C. Le déclarant doit accepter l'entame	
D. Le déclarant refuse l'entame	
E. Entame par le camp du déclarant	
IOLEE Alles a beauty of distance	60
LOI 55 - Attaque hors tour du déclarant	
A. Attaque du déclarant acceptée	
B. Le déclarant doit reprendre son attaque	
C. Le déclarant aurait pu obtenir une information	68
LOI 56 - Attaque hors tour d'un joueur de la défense	68
LOI 57 - Attaque et jeu prématurés par un joueur de la défense	69
A. Attaque prématurée pour la levée suivante ou jeu prématuré	
B. Le partenaire du joueur fautif ne peut se conformer à la rectification	
C. Le déclarant ou le mort a joué	
D. Jeu prématuré au tour de jouer de l'Adv. D	
LOI 58 - Attaques ou jeux simultanés	
A. Jeux simultanés par deux joueurs	
B. Cartes simultanées de la même main	70
LOI 59 - Impossibilité d'attaquer ou de jouer comme exigé	
LOI 60 - Jeu à la suite d'un jeu illégal	71
A. Jeu d'une carte après une irrégularité	71
B. Jeu d'un joueur de la défense avant l'attaque obligée du déclarant	71
C. Jeu par le camp fautif avant l'attribution d'une rectification	71
LOI 61 - Ne pas fournir à la couleur - S'enquérir au sujet d'une renonce	72
A. Définition de la renonce	
B. Droit de s'enquérir au sujet d'une éventuelle renonce	
C. Droit d'inspecter des levées	
·	
LOI 62 - Correction d'une renonce	
A. La renonce doit être corrigée	
B. Correction d'une renonce	
C. Cartes suivantes jouées	
D. Renonce à la douzième levée	
LOI 63 - Établissement d'une renonce	
A. La renonce devient consommée	
B. La renonce ne peut pas être corrigée	
LOI 64 - Procédure après la consommation d'une renonce	
A. Ajustement automatique de levée(s)	
B. Pas d'ajustement automatique de levée	
C. Réparation d'un dommage	75